Paris, le 17 octobre 2024

Monsieur Pierre SIRINELLI
Monsieur Tristan AZZI
Professeurs des universités

OBJET : **Mission relative à l'architecture et au droit d'auteur**

Messieurs,

Les dispositions du Code de la propriété intellectuelle (CPI) qui abordent expressément l'œuvre architecturale sont peu nombreuses. L'article L. 112-2 mentionne que sont considérées comme œuvres de l'esprit les œuvres d'architecture et les plans, croquis et ouvrages plastiques relatifs à l'architecture. L'article L. 122-3 indique, quant à lui, que : « *pour les œuvres d'architecture, la reproduction consiste également dans l'exécution répétée d'un plan ou d'un projet type* ».

Or, l'œuvre architecturale n'est pas une œuvre comme les autres. Selon la Cour de cassation[1], une œuvre architecturale est considérée comme ayant « une destination utilitaire », ce qui la différencie des autres œuvres artistiques. Qui plus est, elle constitue un objet d'industrie qui se situe au carrefour de plusieurs droits légitimes (droit de l'urbanisme, droit de la construction, droit de la commande publique, droit du patrimoine…).

En outre, le XX^{e} siècle a montré combien la question de l'œuvre architecturale peut être entendue à différentes échelles, au-delà de l'édifice, avec la notion d'ensembles ou de cités par exemple, où bâtiment, espaces libres ou publics sont liés dans une composition unique.

Cette spécificité suscite, depuis de nombreuses années, un certain nombre de questionnements, notamment sur le respect du droit moral et l'exploitation des droits patrimoniaux. Plus récemment, de nouvelles interrogations ont émergé en lien avec les évolutions technologiques, s'agissant notamment de la titularité des droits.

En premier lieu, la protection de droit d'auteur comporte des prérogatives morales, dont le droit au respect de l'œuvre qui permet à un architecte de s'opposer à toute modification susceptible de dénaturer sa conception architecturale. Les tribunaux considèrent toutefois que la destination utilitaire d'un bâtiment commandé à un architecte interdit à celui-ci de prétendre imposer une intangibilité absolue de son œuvre. Le respect dû au droit moral de l'auteur doit en effet être concilié avec les prérogatives du propriétaire du support matériel de l'œuvre. Il peut l'être également avec d'autres impératifs issus de la prise en considération d'intérêts d'égale importance voire supérieurs comme, par exemple, des exigences de mise en sécurité ou la garantie de l'intégrité des êtres humains.

[1] Cass. 1re civ., 7 janvier 1992, *Bonnier c/ Sté Bull.*

Une jurisprudence désormais bien établie a permis de définir les conditions de cet équilibre. Pour autant, le contexte issu de la nécessaire prise en compte des enjeux du développement durable, notamment la réhabilitation ou le réemploi des bâtiments existants, invite à poursuivre la réflexion.

En second lieu, l'acte de création de l'architecte, qui justifie l'octroi de la qualité d'auteur, se situe essentiellement en amont de la chaîne de valeur, au stade de la composition, de la conception, voire de la définition des besoins, et de sa concrétisation dans des plans ou autres outils (maquettes, bases de données). L'implication fréquente de plusieurs personnes dans le travail créatif peut avoir d'importantes conséquences sur la détermination du titulaire du droit d'auteur. Or le processus de création architecturale a été bouleversé ces dernières années par les nouvelles technologies informatiques et le développement des moyens de modélisation tridimensionnelle. L'avènement du BIM (« Building information modeling »), base de données collaboratives, a ainsi des implications multiples, l'acte créateur et ses gestes pouvant être partagés, conjugués et démultipliés entre de nombreux intervenants. Ce processus, par sa dimension collaborative, peut déjouer le cadre traditionnel de titularité du droit de l'architecte, voire favoriser l'émergence de nouvelles œuvres, au-delà des plans et croquis, comme les maquettes ou les bases de données BIM.

Enfin, il est possible de s'interroger sur les conséquences, en amont et en aval du processus de production, d'un possible recours à une IA générative.

C'est dans ce contexte que je souhaite vous confier une mission visant à analyser les principales problématiques juridiques rencontrées par la protection des droit moraux et patrimoniaux des architectes et des œuvres architecturales au regard du droit d'auteur.

Pour mener cette mission, vous serez assistés d'une rapporteure, Mme Pauline Léger, maître de conférences à l'Université Paris-Saclay. Vous pourrez également vous appuyer sur les directions du ministère de la culture, et en particulier le Secrétariat général (service des affaires juridiques et internationales) et la Direction générale de patrimoines et de l'architecture (service de l'architecture, délégation à l'inspection, à la recherche et à l'innovation, sous-direction des affaires financières et générales). Vous procèderez aux auditions des membres du CSPLA ainsi que des entités et personnalités dont vous jugerez les contributions utiles.

Il serait souhaitable que le rapport final issu de vos travaux puisse être présenté lors de la séance plénière du CSPLA de décembre 2025, après avoir fait l'objet d'échanges avec les membres du CSPLA intéressés.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission et vous prie de croire, Messieurs, à l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Olivier JAPIOT
Président du CSPLA